

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 7 JUIN 2004

ARRÊTÉ N° 148/2004

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la **RD 8 bis I**, hors agglomération, sur le territoire
des communes de **DIDENHEIM** et **BRUNSTATT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950285 du 21 février 1995 portant Déclaration d'Utilité Publique de la Rcade Ouest de Mulhouse,
- VU** les délibérations du Conseil Général des 22 juin 1993, 23 décembre 1993 et 3 juin 1994,
- VU** l'arrêté départemental n° 147/2004 en date du 7 juin 2004 portant ouverture à la circulation publique de la RD 8 Bis I,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation d'une nouvelle portion de voie numérotée RD 8 Bis I, afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules sur l'ensemble de la portion considérée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 147/2004.

Deux panneaux de type "B 14" notifiant aux usagers cette limitation de vitesse sont implantés au :

- PR 6+451, dans le sens de circulation RD 68 → Carrefour giratoire de l'Illberg ;
- PR 5+491, dans le sens de circulation carrefour de l'Illberg → RD 68 .

ARTICLE 2 – Dans le sens de circulation Ouest-Est, la vitesse est limitée à 50 km/h, 160 mètres avant le carrefour à sens giratoire dit de "l'Illberg".

Un panneau de type "B14", notifiant aux usagers cette limitation de vitesse, est implanté au P.R. 5+564.

ARTICLE 3 – Dans le sens de circulation Est-Ouest, la vitesse est limitée à 50 km/h sur les bretelles d'insertion destinées à permettre aux usagers de la RD 8 Bis I de s'engager sur la RD 68 en direction du Sud et du Nord.

Deux panneaux de type "B14" notifiant aux usagers cette limitation de vitesse sont implantés au :

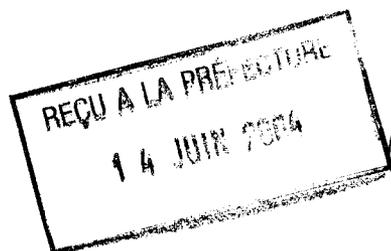
- PR 6+286, dans le sens de circulation Sud → Nord ;
- PR 6+831, dans le sens de circulation Nord → Sud.

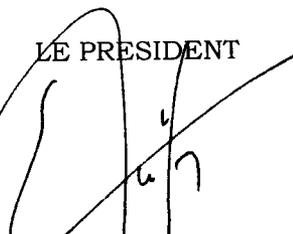
ARTICLE 4 – Les prescriptions édictées aux articles 1^{er} à 3^{ème} sont reprises sur le plan général dit "Réglementation de la circulation" ci-joint en annexe.

ARTICLE 5 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de BRUNSTATT,
- M. le Maire de DIDENHEIM,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER